



Le Centre de recherches juridiques de l'Université de Franche-Comté (CRJFC, UR 3225)

Organise en partenariat avec

*Le Centre de Recherche en Gestion et Organisations (CREGO, UR 7317)*

*Le Centre de droit des affaires et du commerce international de l'Université de Montréal*

*L'École Normale Supérieure de Rennes*

*L'École Supérieure Algérienne des Affaires (ESAA)*

*L'Institut Supérieur de Gestion et de Planification -ISGP-*

*La Revue de droit des affaires internationales/International Business Law Journal*

*La Chambre arbitrale internationale de Paris*

*L'Institut de finance et de management, Alger*

*L'Association Internationale de Professionnels de la Médiation (AIPM)*

&

**Avec le soutien du Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté**

Un colloque international : *10<sup>e</sup> Journée méditerranéenne*

**La RSE dans le contrat international, l'arbitrage et la médiation :**

*vers un principe général de devoir de vigilance*

**CSR in international contracts, arbitration and mediation:**

*towards a general principle of due diligence*

Sous la direction scientifique du Professeur Filali OSMAN, CRJFC

(en présentiel à Besançon et diffusion simultanée en visioconférence en direct via zoom avec accès libre)

**Judi 30 novembre 2023 (8h40-17h30, heure de Paris)**

UFR Sciences juridiques, économiques, politiques et de gestion (SJEFG)  
Bâtiment Fourier. Amphi Cournot

(Les actes seront publiés dans la RDAI 2024, en français et anglais.)

**Résumé** Ce colloque international constitue la 10<sup>ème</sup> journée méditerranéenne d'une entreprise doctrinale et pratique qui a commencé en 1998 et dont la réflexion dépasse le champ géographique de la Méditerranée. En partant de l'observation du droit et de la pratique interne, internationale et euroméditerranéenne, il vise à identifier les différentes manières et divers instruments juridiques utilisés par la RSE (parmi lesquels le devoir de vigilance), et ce, pour contribuer à édifier un pont entre droits de l'homme et droit du commerce international. Il s'agit là de la mise en exergue d'un processus de contractualisation des droits de l'Homme qui manifeste une confiance publique régulée dans la capacité des entreprises à faire un travail de réception de ces droits humains dans leur activité économique. Un tel phénomène de réception est-il suffisamment avancé au point de consacrer un principe général de RSE et/ou devoir de vigilance ? C'est à cette question que chercheurs et praticiens tenteront de répondre.

**Summary** This international colloquium is the 10th Mediterranean day in a doctrinal and practical undertaking that began in 1998 and whose scope extends beyond the geographical area of the Mediterranean. Based on the observation of domestic, international and Euro-Mediterranean law and practice, it aims to identify the different ways and various legal instruments used by CSR (including the duty of vigilance), in order to help build a bridge between human rights and international trade law. This highlights a process of contractualisation of human rights that demonstrates regulated public confidence in the ability of companies to incorporate human rights into their economic activity. Is this process of acceptance sufficiently advanced to establish a general principle of CSR and/or duty of vigilance ? This is the question that researchers and practitioners will attempt to answer.

## PROGRAMME

**8h00 : Accueil**

**Modérateur** *Henry LESGUILLONS*. Professeur émérite. Rédacteur en chef de la revue de droit des affaires internationales/*International Business Law Journal*

**Durée d'une communication 15 minutes maximum**

### I- Rapport introductif (20 minutes)

1. **8h40 : Propos introductifs sur l'émergence d'un principe général de RSE dans le droit du commerce international :** *Gilles LHUILIER*, Professeur de droit à l'École normale supérieure de Rennes. Responsable scientifique.

### II- Les sources internationales et régionales de la RSE

2. **9h15 : La source universelle de la RSE : genèse et dimension onusienne.** *Leila LANKARANI*, Professeur des universités en droit public. Responsable du Master Protection des Droits Fondamentaux et des Libertés. Université de Franche-Comté. Chercheuse au CRJFC (EA 3225). Membre du Conseil Académique d'UBFC. Membre du CNU

3. **9h00 : Mouvement "Entreprises et droits humains" : internormativités et durcissement de la RSE.** *Kathia MARTIN-CHENUT*, Directrice de recherche au CNRS. Institut des sciences juridique et philosophique de la Sorbonne (UMR 8103. CNRS. Université Panthéon-Sorbonne. Centre de droit comparé et internationalisation du droit

4. **9h30 : RSE et droit social européen et international : quelle juridification de la RSE ?** *Benoît GÉNIAUT*, Maître de Conférences à l'Université de Franche-Comté. Chercheur au CRJFC (EA 3225). Vice-Président de l'Université de Franche-Comté.

5. **9h45 : Les enjeux de gouvernance du reporting RSE.** *Benoît PIGÉ*, Professeur à l'Université de Franche-Comté en sciences de gestion. Membre du Centre de Recherche en Gestion et Organisations -GRECO- (EA 7317). Directeur du Master spécialité CCA « Comptabilité Contrôle Audit ».

6. **10h00 : La Lex Mercatoria mediterranea comme source de la RSE : quelle contribution des codes de conduite et des clauses contractuelles types dans la mise en œuvre d'un devoir de vigilance :** *Filali OSMAN*, Professeur de droit privé à

*l'Université de Franche-Comté, Besançon – Chercheur au CRJFC (EA 3225). Chercheur associé au CDACI de l'Université de Montréal.*

7. **10h15 : Le droit international de l'environnement : un réceptacle source de la RSE.** **Ahmet Cemil YILDIRIM**, Professeur agrégé de droit comparé à l'Université Gulf pour la Science et la Technologie au Koweït. Membre de la faculté ICE (Institut pour le Commerce Étranger) en Italie.

**10h30 : Pause -café : 15 minutes**

8. **10h45 : La réception de la RSE dans le droit des États de la Ligue arabe : approche de droit comparé.** **Riyad FAKHRI**, Professeur à l'Université Hassan 1<sup>er</sup> de Settat. Directeur du laboratoire de recherches en droit des affaires & 1<sup>er</sup> vice-président de l'Association internationale des enseignants en droit de l'environnement des pays MENA

### III- Les domaines visés par la RSE

9. **11H00 : La RSE dans les contrats du commerce international : Naissance d'un droit administratif sociétal ?** **Maxence CHAMBON**. Professeur à l'Université d'Artois.

10. **11h15 : Le droit européen de la commande publique : réceptacle effectif de la RSE ?.** **Mehdi LAHOUAZI**, Professeur à l'Université Paris Nanterre

**11h30-12h15 : Débats animés par Sandrine CLAVEL**

(avec une table ronde composée de représentants d'entreprises internationales)

**Avec les participations de**

**M. Arnau Puig TIEMBLO**, Secrétaire Général à la Chambre arbitrale de Paris, **Hafed Nassim STAMBOULI**, Chef Département Contentieux International - Direction Centrale Juridique chez Sonatrach (Algérie), **M. Marcellin JEHL**, Litigation & Advocacy Officer-Corporate accountability. Chargé de contentieux et plaidoyer- Multinationales, Les Amis de la Terre, France, **M. Roger TUDELA**, Association Internationale de Professionnels de la Médiation (AIPM). Avocat Honoraire, Médiateur agréé par le Ministère de la Justice du Luxembourg, la Commission Fédérale de Médiation de Belgique, les Cours d'appel de Paris, Lyon, Nancy et Reims, la Fédération Française des Centres de Médiation. ( FFCM ). Membre de la CNPM (Chambre Nationale des Praticiens de la Médiation) et du CNMA (Centre National de Médiation des Avocats) et du GEMME ( Groupement Européen des Magistrats pour la Médiation , **M. Mouloud SABRI**, Ancien Magistrat et Directeur Central à la Cour des Comptes (Algérie). Expert international en marché public.

**Modérateur Ahmed MAHIOU**

*Chercheur associé à l'IREMAM*

*Directeur de recherche émérite au CNRS. Ancien directeur de l'IREMAM (1992-1998)*

*Ancien professeur et ancien doyen de la Faculté de droit d'Alger. Ancien juge Ad Hoc à la Cour Internationale de Justice*

### IV- La mise en œuvre de la RSE par les clauses contractuelles, les traités et la jurisprudence judiciaire et/ou arbitrale internationaux

11. **14h00 : RSE et droit international privé : quel juge compétent ? Quel droit applicable ?** **Cédric LATIL**, Maître de Conférences à l'Université de Franche-Comté. Chercheur au CRJFC.

12. **14h15 : RSE et mise en œuvre du devoir de vigilance.** **Pierre LEQUET**, Maître de conférences en droit privé ; Tenured Associate Professor. Directeur du Master Droit et Financement de l'immobilier. Université Polytechnique Hauts-de-France

13. **14h30 : RSE, traités internationaux et arbitrage en matière d'investissement :** **Laurence DUBIN**, Professeur à l'Université de Paris1, Panthéon Sorbonne. Membre de l'Institut de recherche en droit international et européen de la Sorbonne - IREDIES (UR 4536) & **Achille BLEDOUA**, Doctorant à l'Université de Paris1, Panthéon Sorbonne

14. **14h45 : RSE et droit pénal international :** **Eliaz LE MOULEC**, Professeur agrégé des facultés de droit à l'Université de Franche-Comté. Chercheur au CRJFC.

15. **15h00 : RSE et ordre public transnational : un réceptacle effectif ?** : *Sandrine CLAVEL, Professeur à l'université Paris Saclay, UVSQ, DANTE. Doyen honoraire de la faculté.*

**15h15 : Pause-café (15 minutes)**

**Débats animés par *Benoît PIGÉ* : 15h30-16h30**

**Avec les participations de**

*M. Arnau Puig TIEMBLO, Secrétaire Général à la Chambre arbitrale de Paris, Hafed Nassim STAMBOULI, Chef Département Contentieux International - Direction Centrale Juridique chez Sonatrach, M. Marcellin JEHL, Litigation & Advocacy Officer-Corporate accountability. Chargé de contentieux et plaidoyer- Multinationales, Les Amis de la Terre, France, M. Roger TUDELA, Association Internationale de Professionnels de la Médiation (AIPM). Avocat Honoraire, Médiateur agréé par le Ministère de la Justice du Luxembourg, la Commission Fédérale de Médiation de Belgique, les Cours d'appel de Paris, Lyon, Nancy et Reims, la Fédération Française des Centres de Médiation. ( FFCM ). Membre de la CNPM (Chambre Nationale des Praticiens de la Médiation) et du CNMA (Centre National de Médiation des Avocats) et du GEMME ( Groupement Européen des Magistrats pour la Médiation), M. Mouloud SABRI, Ancien Magistrat et Directeur Central à la Cour des Comptes (Algérie). Expert international en marché public.*

#### V- Synthèse :

16. **16h30-16h50 : L'irruption de la RSE dans l'ordre économique international : bilan et perspectives.** *Mohamed Mahmoud Mohamed SALAH, Professeur émérite agrégé des universités, avocat au barreau de Nouakchott, Mauritanie*

#### ARGUMENTAIRE

- 1) L'expression générique responsabilité sociale et environnementale désigne un ensemble de "règles" dont l'objet tend à la formulation de comportements souhaitables -soft law- ou de plus en plus imposés -hard law-. et visant à favoriser un commerce durable préservant l'environnement et le bien-être de l'ensemble des acteurs intervenant dans une chaîne de valeur (consommateurs, actionnaires, salariés, etc.)
- 2) Ainsi, dans son livre vert du 18 juillet 2001 intitulé, « Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises », la Commission européenne voyait déjà dans la RSE une réponse des entreprises « à une série de pressions sociales, environnementales et économiques ». Ce faisant elle aurait pour dessein d'adresser « un signal aux différentes parties prenantes auxquelles elles ont affaire : salariés, actionnaires, investisseurs, consommateurs, pouvoirs publics et ONG ». Mais l'adoption d'une démarche RSE n'est pas désintéressée, car ainsi, « ce faisant, les entreprises investissent dans leur avenir et espèrent que leur engagement volontaire contribuera à accroître leur rentabilité » (Bruxelles, le 18.7.2001. COM(2001) 366 final)
- 3) Or, cette RSE occupe une place de plus en plus importante dans le droit du commerce international. Aussi convient-il de ne plus la considérer comme un instrument de régulation secondaire du droit du commerce international alors qu'elle est devenue, l'un des instruments de l'irruption et de contractualisation des droits de l'Homme dans le domaine du droit du commerce international. Si l'on veut bien observer les figures juridiques de son intrusion, elle est le révélateur d'un phénomène juridico-social traduisant tantôt une concurrence "normative" entre États souverains et acteurs privés, tantôt soit une collaboration. Cette observation implique de partir d'une hypothèse pluraliste des systèmes juridiques et d'observer les rapports de relevance juridique entre les ordres juridiques étatiques et internationaux, d'une part, et les ordres juridiques privés, d'autre part, dans le domaine du droit du commerce international matériel et procédural. Or, la RSE est un champ d'exploration privilégié de cette relevance juridique au sens de Santi Romano... Toutefois, cette autorégulation, volontariste, et fondée principalement sur des normes du droit souple donc recommandatoire -soft law- a constitué trop souvent une limite dans la mise œuvre effective de la RSE. Le Parlement européen a constaté ainsi dans sa résolution du 10 mars 2021 contenant des recommandations à la Commission sur le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises (2020/2129(INL) que « les normes volontaires en matière de devoir de vigilance ont des limites et [...] n'ont pas permis de progrès importants en matière de protection des droits de l'homme, de prévention des dommages pour l'environnement et d'accès à la justice ».
- 4) C'est pourquoi le Parlement européen a suggéré que la RSE soit adossée à un principe plus contraignant, relevant de la hard law et que l'Union européenne a édicté sous forme d'une obligation juridique de vigilance. Le devoir de vigilance est défini comme le fait d'imposer « aux entreprises d'identifier, d'évaluer, de prévenir, de faire cesser, d'atténuer, de surveiller et de communiquer les effets préjudiciables potentiels et/ou réels pour les droits de l'homme,

l'environnement et la bonne gouvernance dans leur chaîne de valeur, ainsi que d'en rendre compte, de s'y attaquer et d'y remédier ».

- 5) Ce principe juridique de vigilance repose donc sur un triptyque qui est : l'identification, la prévention et la remédiation aux risques sociaux et environnementaux.
- 6) Or, l'objectif de consécration d'un devoir de vigilance est sur le point d'être atteint par l'Union européenne grâce à l'adoption d'une proposition de directive imposant un devoir de vigilance aux entreprises. Le projet adopté par la Commission européenne le 23 février 2022 a été approuvé par le Parlement européen le 1<sup>er</sup> juin 2023 avec des amendements. La directive devrait être adoptée d'ici la fin de l'année 2023 ou début 2024 pour une transposition par les 27 États de l'Union européenne en 2026.
- 7) Le point qui intéresse notre recherche est que la proposition de directive impose à la Commission, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la directive, de fournir des lignes directrices sur des clauses contractuelles types, que les entreprises peuvent utiliser volontairement pour prévenir et gérer les risques liés à l'atteinte à l'environnement et aux droits de l'homme, en consultation avec les États membres et les parties prenantes concernées. Est-ce là une contribution à la consécration d'un principe de RSE ?
- 8) Ce colloque international, organisé par le Centre de recherches juridiques de l'Université de Franche-Comté, en partenariat d'autres laboratoires de recherches français et étrangers s'attache à vérifier s'il est vrai que la diversité des instruments juridiques utilisables par les milieux économiques internationaux est porteuse d'efficacité et facteur de sécurité juridique, voire qu'elle est plus favorable à la réception de la RSE dans les contrats internationaux, l'arbitrage et la médiation, qu'une standardisation hâtive provenant des États ou des régulateurs privés. Le domaine du droit matériel du commerce international et celui de la prévention et du règlement des différends commerciaux internationaux (arbitrage et médiation) est un prisme de prédilection pour cette observation.
- 9) Cette contribution à l'édification d'une morale des affaires par la RSE inclut désormais le droit du commerce international, irriguant ses principales branches que sont les contrats internationaux (transports, financements, garanties bancaires, etc.), droits des investissements ainsi que les mécanismes de règlement des différends qui leur sont dédiés, aussi bien pour ceux qui opposent les acteurs privés que les États (médiation, arbitrage commercial international et arbitrage d'investissement).
- 10) Est-ce là le signe d'une évolution plus universelle ? L'Union européenne s'inscrit dans cette dynamique de prise en compte des droits de la RSE de son livre vert de 2001 sur la responsabilité sociale des entreprises (RSE). Il y est rappelé en outre que ce livre vert met en œuvre la Charte européenne des droits fondamentaux adoptée à Nice en décembre 2000 qui promeut « le respect des droits fondamentaux par les institutions européennes et les États membres dans leur action au titre de la législation communautaire ».
- 11) Plusieurs législateurs s'inscrivent dans ce mouvement parmi lesquels le Parlement français. Ce dernier a adopté la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance pour les sociétés mères et les entreprises donneuses d'ordre. La question essentielle, compte tenu de l'effet extraterritorial de la loi est de savoir comme le juge contribuera à la construction prétorienne d'un principe général de RSE qui serait adossé à un standard international en matière de droits humains et de libertés fondamentales et comment l'arbitrage entre commerce et droits humains pourrait intégrer la RSE au travers d'un principe de proportionnalité. Quelle fonction jouera la soft pour constituer une source plus que subsidiaire dans la consolidation d'un principe général de RSE. La doctrine a vu dans l'émergence de la RSE une contribution à la consolidation d'une obligation de compliance c'est-à-dire une obligation à l'exécution de laquelle ses destinataires ne pourraient se soustraire.
- 12) De manière qui peut paraître osée, il s'agit également de voir dans quelle mesure l'ordre juridique de la Lex Mercatoria peut accueillir la RSE parmi les principes généraux qui constituent son corpus juris.
- 13) Si cette Soft Law ou droit mou ou vert ne revêt pas intrinsèquement de caractère contraignant, son contenu ; notamment, e, matière de RSE, n'a pas pour autant une nature juridique immuable. Il peut acquérir une effectivité conditionnée par la manière dont il a été adopté, ainsi que par son contenu. Ce qui compte alors est moins son aspect formel que son contenu. Si ce dernier est le reflet de règles généralement acceptées comme des coutumes, des standards de comportement, voire des principes généraux du droit du commerce international, on peut conclure que les législateurs nationaux et internationaux, les juges ainsi que les arbitres du commerce international sont autorisés à leur conférer le statut de source du droit du commerce international. Ce phénomène peut d'ores et déjà être observé dans les codes de conduite des entreprises qui consacrent à la RSE une place de premier choix.
- 14) C'est dans ce cadre que doit être recherchée l'existence de rapports de 'relevance juridique' que la RSE, habillée par la Soft law est susceptible de présenter pour l'ordre juridique international et les ordres juridiques nationaux. En effet, ce sont ces rapports de relevance juridique qui nous éclairent sur la sanction de la violation de la Soft law et qui sont examinés par l'ensemble des communications.
- 15) Les recherches menées par des universitaires et des praticiens conduiront à :
  - Identifier les sources nationales et internationales du droit ; qu'elles soient publiques ou privées. Ces sources incluent des normes contractuelles comme la norme ISO 26000, et des normes relevant de la soft law comme les principes directeurs de l'OCDE ou encore des Principes directeurs des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'Homme dits « Principes Ruggie »

- Qualifier ces sources très variées et examiner dans quelle mesure la RSE peut-elle être également nourrie par la Soft Law (codes de conduites émanant édictés par les entreprises ou des groupements professionnels, recommandations édictées par des États ou des organisations internationales, etc. ?
  - Rechercher dans quelle mesure la RSE être mise en œuvre en matière de droit international privé ( conflits de juridictions et conflits de lois). La question dépasse la mise en cause du devoir de vigilance institué par le droit français et, dans un avenir proche, l'ensemble des 27 États de l'Union européenne
  - Vérifier sur la RSE peut constituer, notamment, par le vecteur d'un devoir de vigilance, un principe général de la Lex Mercatoria qui pourrait être rattaché à son ordre public transnational composé de principes intangibles à la *societas mercatorum*. Bref, l'ordre public transnational qui est un réceptacle approprié de cet ordre juridique négocié qu'est la Lex Mercatoria peut inclure la RSE ?
  - identifier les domaines du commerce international visés par cette intrusion-concurrence ou complémentarité de la RSE avec d'autres principes, aussi bien en droit matériel qu'en matière de prévention et de règlement des différends commerciaux internationaux ;
  - identifier les personnes privées et publiques acteurs de cette intrusion-concurrence ou complémentarité normative et les voies utilisées (régulation, autorégulation, corégulation) ;
  - Identifier les différentes méthodes de reporting RSE et de comptabilités socio-environnementales et leur influence sur la consolidation d'un principe général de RSE/devoir de vigilance ;
  - Enfin, identifier les instruments utilisés et apprécier leur efficacité pour assurer l'effectivité d'un principe général de RSE/devoir de vigilance (juridicisation, contractualisation, sanctions civiles, pénales, professionnelles de type déontologique, éthique des affaires, etc.), ;
- 16) Ce colloque international constitue la 10<sup>ème</sup> journée méditerranéenne d'une entreprise doctrinale et pratique qui a commencé en 1998 et dont la réflexion dépasse le champ géographique de la Méditerranée. En partant de l'observation du droit et de la pratique interne, internationale et euroméditerranéenne, il vise à identifier les différentes manières et divers instruments juridiques utilisés par la RSE (parmi lesquels le devoir de vigilance), et ce, pour contribuer à édifier un pont entre droits de l'homme et droit du commerce international. Il s'agit là de la mise en exergue d'un processus de contractualisation des droits de l'Homme qui manifeste une confiance publique régulée dans la capacité des entreprises à faire un travail de réception de ces droits humains dans leur activité économique. Un tel phénomène de réception est-il suffisamment avancé au point de consacrer un principe général de RSE et/ou devoir de vigilance ? C'est à cette question que chercheurs et praticiens tenteront de répondre.
- 17) This international colloquium is the 10th Mediterranean day in a doctrinal and practical undertaking that began in 1998 and whose scope extends beyond the geographical area of the Mediterranean. Based on the observation of domestic, international and Euro-Mediterranean law and practice, it aims to identify the different ways and various legal instruments used by CSR (including the duty of vigilance), in order to help build a bridge between human rights and international trade law. This highlights a process of contractualisation of human rights that demonstrates regulated public confidence in the ability of companies to incorporate human rights into their economic activity. Is this process of acceptance sufficiently advanced to establish a general principle of CSR and/or due diligence ? This is the question that researchers and practitioners will attempt to answer.

## LIEU

UFR Sciences juridiques, économiques, politiques et de gestion (SJEPG)  
Bâtiment Fourier. Amphi Cournot  
45 D Avenue de l'Observatoire. 25030 BESANÇON CEDEX

## CONTACT-INSCRIPTION

Pr. Filali OSMAN (Directeur scientifique)  
mail : [filali.osman@univ-fcomte.fr](mailto:filali.osman@univ-fcomte.fr) / [osmanfilali@yahoo.fr](mailto:osmanfilali@yahoo.fr) - Tél. : +33-(0)6-64-62-84-69 (WhatsApp)  
Laurent KONDRATUK (Ingénieur de recherche, CRJFC) :  
mail : [laurent.kondratuk@univ-fcomte.fr](mailto:laurent.kondratuk@univ-fcomte.fr) - Tél. : + 33-(0)3-81-66-66-08

Accès gratuit-Inscription obligatoire

Lien internet-site internet CRJFC

[Agenda - CRJFC \(univ-fcomte.fr\)](https://www.univ-fcomte.fr/agenda)

## VISIOCONFÉRENCE

Il est possible de participer à la réunion Zoom- Colloque international, Droits de l'Homme et droit du commerce international  
: date : 30 novembre . 2023 08:30 AM Paris :

osmanfilali@yahoo.fr vous invite à une réunion Zoom planifiée.

Sujet : Zoom meeting invitation - Réunion Zoom de osmanfilali@yahoo.fr

Heure : 30 nov. 2023 08:30 AM Paris

HEURE : 30 NOV. 2023 08:30 AM PARIS

PARTICIPER A LA RÉUNION ZOOM

<https://u-paris2-fr.zoom.us/j/94154093595?pwd=Z2JDVkl2dTE2bnBaTUFXSFVzODFkUT09>

ID DE RÉUNION : 941 5409 3595

CODE SECRET : 550696

## DIRECTION SCIENTIFIQUE

Filali OSMAN

*Professeur des Universités. Chercheur au CRJFC (UR 3225), Université de Franche-Comté.*

*Ancien Conseiller de Gouvernement*

*Chercheur associé au Centre de droit des affaires et du commerce international (CDACI), Université de Montréal  
et au CREDIMI, Université de Bourgogne*